

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 29 novembre 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux le **29 novembre**, à **14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au CARROIR, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, Route Nationale, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

28 octobre 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

29 novembre 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Régine VASSAUX

Pouvoirs :

Yann BOURSEGUIN a donné pouvoir à François FROMET
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Christophe THORIN a donné pouvoir à Nelly ANTOINE

N°50.2022

Objet de la délibération :

**Administration Générale –
Création d'une formation
spécialisée au sein du comité
social territorial**

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Christophe THORIN

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux, Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme, excusés.

Cécilia NAUCHE a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 21-2022 du 19 mai 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) avec détermination du nombre de représentants du personnel au CST placé auprès du CDG 41, instituant le paritarisme et décidant le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics ;

Vu la consultation des organisations syndicales intervenue le 13 octobre 2022 ;

Considérant l'interprétation de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) relative à la création d'une formation spécialisée départementale au sein des Comités Sociaux Territoriaux placés auprès des centres de gestion ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration que, pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché.

Considérant que l'effectif retenu, constaté au 1er janvier 2022, est au moins égal à 200 agents et conformément à la réglementation en vigueur, le Président propose :

- de créer une formation spécialisée départementale en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard de l'effectif global de l'ensemble des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents affiliés au Centre de Gestion au sein du Comité Social Territorial Départemental,
- de fixer, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),

- de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- de fixer le nombre de représentants titulaires des employeurs au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- de fixer le nombre de représentants suppléants des employeurs au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants des employeurs.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de créer une formation spécialisée départementale en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard de l'effectif global de l'ensemble des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents affiliés au Centre de Gestion au sein du Comité Social Territorial Départemental,
- de fixer, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- de fixer le nombre de représentants titulaires des employeurs au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- de fixer le nombre de représentants suppléants des employeurs au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants des employeurs.
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 29 novembre 2022

Publié ou notifié le : 05/12/22
Exécutoire le : 05/12/22

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Le Président

Eric MARTELLIERE

